

ANNEXE II

de l'arrêté du 4 avril 2008

modifiant l'arrêté du 31 juillet 1997

Période de formation en milieu professionnel

Période de formation en milieu professionnel

Objectifs

Les périodes de formation en milieu professionnel se déroulent dans des entreprises de restauration dont l'activité comporte l'élaboration de desserts présentés au chariot ou à l'assiette. L'entreprise doit permettre au candidat de découvrir, d'approfondir ses connaissances dans le domaine des desserts de restaurant. La formation s'effectue sous l'autorité d'un personnel spécialisé en desserts de restaurant.

En milieu professionnel, le candidat devra acquérir de nouveaux savoir-faire, mettre en œuvre ses compétences en les adaptant au contexte professionnel. Il sera amené à prouver sa capacité à s'intégrer à une équipe et à réaliser des tâches sous la responsabilité du tuteur.

L'équipe pédagogique veille à assurer la complémentarité des savoirs et des savoir-faire entre le centre de formation et l'entreprise d'accueil.

Chaque période donne lieu, à l'occasion d'une visite dans l'entreprise, à un bilan individuel établi conjointement par le tuteur et un ou des membres de l'équipe pédagogique. Ce bilan indique l'inventaire des activités réalisées et leur évaluation en fonction des performances attendues pour chacune des compétences visées.

Organisation

Toute l'équipe pédagogique est concernée par les périodes de formation en milieu professionnel. Sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent contribuer à la recherche des entreprises d'accueil (circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000 relative à l'encadrement des périodes en entreprise. *BO* n° 25 du 29 juin 2000).

Voie scolaire

La durée de la formation en milieu professionnel est de 12 semaines fractionnées en trois périodes dont deux périodes de cinq semaines dans deux entreprises différentes et deux semaines à organiser selon le contexte local, avec possibilité d'une immersion dans le secteur de la pâtisserie traditionnelle.

Le choix des dates est laissé à l'initiative des établissements en concertation avec les entreprises concernées, en respectant le fractionnement indiqué. Toutefois, la dernière période d'une durée de cinq semaines devra se situer en fin de formation.

L'organisation de la période de formation doit obligatoirement faire l'objet d'une convention entre le chef de l'entreprise accueillant l'élève et le chef de l'établissement scolaire où ce dernier est scolarisé, conformément à la convention type (définie par la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 modifiée par la note de service DESCO A7 n° 259 du 13 juillet 2001) Cette convention s'accompagne d'une annexe pédagogique préalablement déterminée, fixant les objectifs de la période.

Les attestations de stage permettent de vérifier la conformité réglementaire de la formation en milieu professionnel (durée, secteur d'activité). Un candidat qui n'aura pas présenté ces pièces ne pourra pas faire valider l'épreuve E3.

Le candidat constitue un dossier conformément à la définition de l'épreuve E3.

Le recteur fixe la date à laquelle le dossier doit être remis au service chargé de l'organisation de l'examen.

Voie de l'apprentissage

La formation se déroule en milieu professionnel en cohérence avec les objectifs de la formation, et dans un centre de formation d'apprentis. Elle fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions du Code du travail.

La durée de la formation en milieu professionnel est équivalente au temps passé en entreprise dans le cadre du contrat d'apprentissage.

L'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis présente au maître d'apprentissage formateur les objectifs de la formation et définit les modalités de suivi.

Au terme des périodes de formation, l'apprenti constitue un dossier conformément à la définition de l'épreuve E3.

Voie de la formation professionnelle continue

Candidat en situation de première formation ou de reconversion

La formation se déroule en milieu professionnel en cohérence avec les objectifs de la formation et dans un centre de formation continue.

La durée de formation en milieu professionnel s'ajoute aux durées de la formation dispensée dans le centre de formation continue.

Le stagiaire peut avoir la qualité de salarié d'un autre secteur professionnel.

Lorsque cette préparation s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier (divers types de contrat d'insertion, de qualification, d'adaptation), le stage obligatoire est inclus dans la période de formation dispensée si les activités effectuées sont en cohérence avec les exigences du référentiel et conformes aux objectifs de la formation en milieu professionnel.

Au terme de sa formation, le candidat constitue un dossier conformément aux dispositions prévues pour les candidats scolaires.

Candidat en situation de perfectionnement

Le certificat de stage est remplacé par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a été occupé dans des activités relevant du secteur de la production de desserts de restaurant en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au moins au cours de l'année précédant l'examen ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

Le candidat constitue un dossier conformément aux dispositions prévues pour les candidats scolaires.

Les modalités de constitution et de remise de ce document sont identiques à celles des candidats scolaires, apprentis ou en formation professionnelle continue visés au paragraphe « Candidat en situation de première formation ou de reconversion ».

Candidat qui se présente au titre de trois années d'expérience professionnelle

Ce candidat constitue un dossier, conformément aux dispositions prévues pour les candidats de la formation professionnelle continue en situation de perfectionnement.

Candidat positionné

Pour le candidat en situation de positionnement*, cette durée ne peut être inférieure à :

- 8 semaines pour les candidats issus de la voie scolaire ;
- 5 semaines pour les candidats issus de la voie de la formation professionnelle continue.

* positionnement prononcé dans les mêmes conditions que celles définies par l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation au baccalauréat professionnel, au brevet professionnel et au brevet de technicien supérieur.